

proportionnalité aux produits similaires, les droits suivants :

Cacao non préparé.....	à 20 francs les 100 kilos	
Mélasse.....	à 25 id.	id.
Suif.....	à 2 id.	id.
Briques ordinaires.....	à 5 id.	id.

Simplifié les énonciations relatives aux indiennes et mousselines, fixé le taux des allumettes à 2 francs la grosse de boîtes, plus en rapport avec le prix de ce produit que celui que semblait impliquer la base de taxation indiquée par le Tarif général ;

Imposé la vanille à 208 fr., soit la moitié du droit du Tarif général métropolitain ;

B. — Règlement.

Art. 3. Ajouté que quand les marchandises seront frappées de droits spécifiques, la perception aura lieu sur le poids net quand le taux du droit excédera 10 francs par 100 kilogrammes ;

Art. 4. Substitué, à l'article 29 supprimé comme contraire à la disposition finale du tarif, avec cette addition : « donne lieu à la perception au profit du Trésor d'un intérêt de 3 0/0 ; »

Art. 5 et suivants. Supprimé toute mention de droits d'exportation, de sortie, de chargement, les droits de douane réglés par le présent décret n'étant perçus qu'à l'importation ;

Art. 15. Limité la disposition aux navires de guerre français ou étrangers, les navires nolisés par les Gouvernements rentrant dans le cas général.

Art. 16, 17 et 18. Supprimés pour la raison donnée à l'article 5.

Art. 18 (nouveau). Admission d'une tolérance en poids ou en mesure, conformément à la règle suivie dans la Métropole.

Art. 19. Limitation du droit de confiscation aux marchandises passives d'un droit supérieur à 12 fr., conformément à l'usage métropolitain.

Art. 20. Exempté les navires de guerre du droit de visite du service des contributions.

Art. 25. Voir l'observation relative à l'article 4.

Art. 26. Supprimé la mention du Tribunal de commerce, celui-ci n'existant plus depuis le décret du 23 janvier 1892.

Art. 29 (ancien 33). Relevé à 20 0/0 la majoration de la valeur déclaré, en cas d'exercice par le service des contributions de la faculté de préemption, pour tenir compte des conditions particulières du commerce d'importation dans les colonies.